



RHÔNE-ALPES

UNION RÉGIONALE DES
MÉDECINS LIBÉRAUX
DE RHÔNE-ALPES

URMLRA
20, rue Barrier
69006 Lyon

Tél : 04 72 74 02 75

Fax : 04 72 74 00 23

Mail : urmlra@urmlra.org

www.urmlra.org

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

SIEGE DE L'UNION

Le siège de l'Union est fixé sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon.

Il pourra être transféré sur proposition du bureau par simple décision de l'assemblée de l'Union prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

CHAPITRE 1

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION

1-A . COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

- L'Union régionale est administrée par une assemblée qui regroupe l'ensemble des élus du collège des médecins généralistes et des élus du collège des médecins spécialistes.

- Les médecins qui cessent d'exercer leur activité médicale sous convention , pour quelques raisons que ce soit et notamment du fait d'une sanction d'interdiction d'exercer ou d'interdiction de soigner les assurés sociaux , cessent d'office d'exercer leur mandat de membre de l'assemblée.

Si la cessation d'activité n'est que temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

N'est pas considéré comme ayant cessé son activité un médecin dont l'activité est temporairement arrêtée pour raison de santé.

Si la cessation d'activité est définitive, il est pourvu au remplacement du médecin intéressé dans les conditions prévues au paragraphe 1-B .

- Peut être invité à titre permanent à l'assemblée avec voix consultative, un représentant de l'ordre des médecins.

- Peuvent être invités à l'assemblée par le bureau , avec voix consultative :
 . un représentant des autres professions de santé,
 . tout homme de l'art ou expert pour être entendu.

- Les séances de l'assemblée ne sont pas publiques.

1-B . VACANCE DE POSTE

- Lorsqu'un siège devient vacant, le bureau pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, en faisant appel au candidat venant en rang utile sur la liste électorale à laquelle appartenait l'ancien titulaire.

Lorsque cette liste est épuisée, il n'est pas procédé au remplacement.

- Toutefois, si la moitié au moins des sièges de l'assemblée deviennent vacants sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement il est procédé au renouvellement de l'ensemble de ces sièges par voie d'élection, selon les modalités prévues par le chapitre 2 du décret N° 93.302 du 14 décembre 1993 relatif aux unions régionales des médecins exerçant à titre libéral.

Ce renouvellement a lieu pour la durée du mandat restant à courir.

Ces dispositions ne sont pas applicables au cours de la dernière année du mandat de l'assemblée.

1-C . CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

- L'assemblée de l'Union se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par an.

La convocation est de droit si la majorité absolue des membres de l'assemblée le demande. la demande doit être adressée par écrit au Secrétaire de L'Union.

- L'assemblée ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents . Lorsque le quorum n'est pas atteint l'assemblée délibère valablement après une nouvelle convocation dans les 15 jours , quelque soit le nombre de présents.

- La convocation précisera l'ordre du jour et l'heure de début des délibérations.

- La convocation doit être faite par lettre simple adressée à chaque élu de l'assemblée.

Le délais entre la date d'envoi des lettres de convocation et la date de l'assemblée est au moins de 15 jours sur première convocation et de 8 jours sur convocation suivante.

- Lorsque la convocation est demandée à la majorité absolue des membres de l'assemblée, elle doit être adressée par lettre recommandée au secrétaire de L'Union avec les noms et signatures des demandeurs. Dans ce cas le président dispose d'un délais d'un mois pour convoquer les membres de l'assemblée de L'Union.

- Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur le budget et les comptes annuels, la convocation comportera le document budgétaire et récapitulatif des comptes annuels de L'Union .

1-D . REGLES DE MAJORITE

- Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas ou une majorité qualifiée est requise en vertu du présent règlement intérieur .

- En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

- Les membres de l'assemblée peuvent se donner mutuellement procuration écrite. Toutefois aucun membre ne pourra détenir plus de 1 pouvoir.

Les procurations ne sont valables que pour une séance et sauf cas de force majeure , elles ne peuvent être données plus de trois fois consécutives.

Les procurations de vote sont transmises au président avant la tenue de l'assemblée.

- Avant la tenue de l'Assemblée la présence des membres est constatée par appel nominal.

A cette occasion, le président donne connaissance des procurations de vote qui lui sont parvenues.

Les membres de l'assemblée qui entrent en séance après l'appel nominal devront faire constater leur entrée par le secrétaire.

Les membres qui quittent définitivement l'assemblée en cours de séance doivent en informer le secrétaire.

- Les délibérations de l'Assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux conservés au siège de l'Union et signés par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

- Les membres de l'Assemblée ainsi que toute personne qui participe à ses travaux sont tenus aux règles du secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

1-E . ROLE DE L'ASSEMBLEE

- L'Assemblée administre L'Union . Elle a notamment pour rôle :

- de décider sur toutes les questions figurant à son ordre du jour.

- de contrôler l'action du bureau.

- de fixer le programme de l'action du bureau pour l'année suivante.

- de faire des propositions pour les questions à mettre à l'étude pour la prochaine réunion de l'assemblée;

- d'approuver les comptes du trésorier et de voter le budget prévisionnel.

1-F. TENUE DE L'ASSEMBLEE

Le président ou le vice-président préside les séances de l'assemblée, ouvre les séances, prononce les suspensions de séance ou la clôture.

1-G . DEBATS DE L'ASSEMBLEE

- Les questions inscrites à l'ordre du jour sont débattues dans l'ordre indiqué dans la convocation.

Il peut être dérogé à cette règle par décision des membres de l'assemblée prise à la majorité.

- Des questions non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être soumises à l'assemblée que si, sur proposition du Président, l'assemblée en décide ainsi à la majorité.

- Tout membre de l'assemblée qui désire prendre part au débat doit demander la parole au président.

Elle est donnée dans l'ordre dans laquelle elle a été demandée.

Si plusieurs membres demandent la parole en même temps , l'ordre des orateurs est fixé par le président.

- Tout membre de l'assemblée peut demander une interruption de séance.

- Après clôture du débat, pourront encore prendre la parole, les membres de l'assemblée personnellement mis en cause ainsi qu'un membre du bureau, mais uniquement pour des rectifications matérielles.

- Les discussions ou interpellations réciproques entre élus et toute manifestation de nature à troubler l'ordre de l'assemblée sont interdites.

- le président peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

- Lorsque aucun membre de l'assemblée ne demande plus la parole, le président déclare la clôture des débats.

Toutefois la clôture des débats peut être demandée par un membre de l'assemblée au cours de la discussion.

La proposition est mise aux voix après énumération des orateurs restant encore inscrits.

Si la clôture des débats est adoptée, seuls pourront encore prendre la parole un membre du bureau pour présenter des rectifications matérielles et le cas échéant les membres de l'assemblée personnellement mis en cause. Dans ces cas, le temps de parole est limité à 5 minutes.

- Sur proposition de l'un des membres, l'assemblée peut décider l'ajournement d'un débat .
Auquel cas, la question ou le projet de résolution sont supprimés de l'ordre du jour .

1-H . VOTES

- Il est procédé au vote à main levée mais il peut être procédé au vote à bulletin secret toutes les fois que plus du tiers des membres de l'assemblée le réclament.

- Tout élu peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'assemblée.

- Après clôture du débat, le président formule, si il y a lieu, les propositions sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes.

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés y compris , le cas échéant les votes par procurations.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs ou nuls.

- En cas de partage des voix sauf dans le cas de vote à bulletin secret, la voix du président est prépondérante.

Si il n'a pas pris part au vote la proposition n'est pas adoptée.

Dans ce cas, à égalité des suffrages la proposition est considérée comme rejetée.

- Il est interdit, sous peine de rappel à l'ordre de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

1-I . PROCES VERBAUX (*modifié en A.G. le 26.11.97*)

- Conformément aux dispositions légales, les délibérations de l'Assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux conservés au siège de l'Union et signés par le Secrétaire ou le Secrétaire -Adjoint du Bureau.

- L'Assemblée peut décider que certaines questions, interventions ou déclarations d'élus ne doivent pas figurer au procès-verbal.

- Le Président est autorisé à rayer dans les procès-verbaux et les textes d'interventions tous propos injurieux ou diffamatoires dont la publication constituerait une faute de nature à engager la responsabilité de l'Assemblée ou de l'Union.

Le membre de l'Union en cause sera informé de la décision.

- Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée seront communiqués à chacun des membres de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont approuvés par l'Assemblée lors de la réunion suivante.
Les procès-verbaux pourront être consultés au siège de l'Union par les membres de l'Union.

1-J . CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET D'INDEMNISATION (Article modifié – Vote Assemblée Générale du 25/06/03 – Avenant n° 1)

- Les fonctions des membres sont exercées à titre gratuit.
- Toutefois les membres de l'Assemblée perçoivent au titre de ces fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions suivantes :
SNCF : Tarif première classe + réservation + taxi éventuel sur justificatifs.
Voiture : Barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale, péages, parkings, sur justificatifs.
- Ils perçoivent en outre une indemnité forfaitaire destinée à compenser la réduction de leur activité professionnelle entraînée par leur fonction, égale par réunion d'une demi-journée à 6 fois la valeur de la consultation du médecin généraliste, telle qu'elle résulte de l'application de la Convention ou de l'application de l'article L 162 . 38 du Code de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE 2

BUREAU DE L'UNION

2-A ELECTION DU BUREAU :

- L'Assemblée de l'Union élit en son sein un Bureau qui comprend:
 - . un Président et un Vice-Président
 - . un Trésorier et un Trésorier-Adjoint
 - . un Secrétaire Général et un Secrétaire Général-Adjoint.
- Les membres du Bureau sont élus par un vote distinct pour chaque poste et dans l'ordre suivant: Président, Vice-Président, Trésorier, Trésorier-Adjoint, Secrétaire, Secrétaire-Adjoint.
- Ne peuvent être candidats au poste de Vice-Président, Trésorier-Adjoint et Secrétaire-Adjoint que les membres de l'Union qui ont été élus par les collègues auxquels n'appartiennent pas respectivement le Président, le Trésorier et le Secrétaire du Bureau.
- L'élection des membres du Bureau a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième.
En cas d'égalité des suffrages, le candidat plus âgé est déclaré élu.
- Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.
- En cas de décès ou de démission de l'un des membres du Bureau, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion de l'Assemblée qui suit la vacance et selon les mêmes règles que ci-dessus.
- En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense, tout membre du Bureau est déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée se prononçant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

2-B FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.
Tout membre du bureau qui sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Les membres du bureau perçoivent au titre de leur fonction conformément à l'article 7 du décret le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour et une indemnité forfaitaire égale par demi-journée à 6 fois la valeur de la consultation du généraliste secteur 1.

2-C MISSION DU BUREAU

Le bureau exerce toutes les missions qui lui sont confiées par l'assemblée de l'Union. Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes de préparer les réunions de l'assemblée et de soumettre à celle-ci toutes les questions dont il est saisi, d'adresser à l'étude des commissions ou des sections les questions qui nécessitent un examen, d'exécuter les décisions de l'assemblée de l'Union. Il peut prendre, dans l'intervalle des assemblées, toutes décisions utiles à la gestion de l'Union dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale. L'assemblée contrôle l'action du bureau en approuvant un rapport moral, financier et d'activité annuel du bureau.

2-D ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président représente l'Union régionale en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il dirige les débats et préside l'assemblée de l'Union. Il conduit le bureau dans les démarches extérieures. Il signe toutes les communications et conventions établies au nom de l'Union.
Il nomme aux emplois mentionnés au chapitre 3-A après avis du bureau. Il est habilité à signer les chèques.

Le vice-président assure les missions du président absent et l'assiste dans ses fonctions ordinaires.
Le secrétaire général dirige le secrétariat. Il assure la correspondance de l'Union, réunit la documentation nécessaire au travail du bureau de l'assemblée, des sections des commissions et coordonne leurs travaux.
Il rédige les procès verbaux qu'il signe avec le président et les adresse au moins 15 jours avant l'assemblée générale suivante.

Le trésorier encaisse les recettes provenant de la contribution des médecins, des dons, legs et concours financiers divers.
Il solde les dépenses prévues au budget voté par l'assemblée de l'Union ou autorisées par le bureau en cas de nécessité ou d'urgence. Il rend compte chaque année à l'assemblée de l'Union des dépenses et des recettes de l'exercice précédent dont la régularité comptable a été vérifiée par la commission de contrôle visée au chapitre 5. Il présente à l'assemblée le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il présente un état du budget à mi-exercice et le cas échéant un budget complémentaire.
Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans sa tâche.
Le trésorier et le trésorier adjoint sont habilités à signer les chèques par délégation du président.

CHAPITRE 3

ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UNION

3-A EMPLOIS PERMANENTS, EXPERTS (*modifié en A.G. le 26.11.97*)

Le bureau définit l'organisation des services, la nature et le nombre des emplois permanents. Le bureau décide du choix et des modalités d'intervention des experts auxquels il pourra être fait appel, qu'il s'agisse des membres de l'Union ou d'experts extérieurs nécessaires à l'exécution des missions du bureau.

Lorsque les emplois correspondent à des actions financées sur la fraction du budget alloué aux sections, ces nominations se font sur proposition du Président de la section.

3-B ROLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

3-B 1 : Commission permanente de coordination (*modifié en A.G. le 26.11.97*)

Pour le bon fonctionnement de l'Union, il est créé une commission permanente de coordination rassemblant :

- * les membres du bureau de l'Union,
- * les présidents, vice-présidents et secrétaires des sections.

Elle a pour but de coordonner les calendriers et les programmes des sections et des commissions avec ceux de l'assemblée.

Elle se réunit sur convocation du secrétaire général, en tant que de besoin, au moins une fois par trimestre.

Un compte rendu est dressé à chaque réunion par le secrétaire général puis adressé à tous les membres de l'Union.

3-B 2 : Commission de contrôle financier

La commission de contrôle est composée de membres de l'assemblée issus de chacune des listes ayant obtenus des élus à l'assemblée conformément à l'article 5 B du présent règlement.

Un compte rendu est dressé à chaque réunion et communiqué à ses membres et au secrétaire général.

3-B 3 : Autres commissions permanentes

Sur proposition du bureau ou d'un des ses membres, l'assemblée peut décider la mise en place de commissions permanentes chargées d'examiner des questions propres à certaines missions des unions en conformité à la loi et à son décret. Les commissions sont des organes d'études qui peuvent être chargées de mettre en application les projets retenus par l'assemblée générale. Elles ne peuvent prendre aucune décision pour le compte de l'Union, ni signer quelque accord que ce soit. Les dépenses pourront être engagées par les commissions qu'après que le trésorier ait vérifié leur conformité avec la ligne budgétaire en rapport avec les actions concernées. Les commissions désignent chaque année en leur sein un président et un secrétaire responsable de son bon fonctionnement. Elles se réunissent sur convocation de leur président.

Un compte rendu de chaque réunion sera adressé par le secrétaire aux membres de la commission et au secrétaire général de l'Union.

Sur proposition de chaque commission et du bureau l'assemblée décide une ligne budgétaire pour le fonctionnement de chaque commission dans le cadre du budget prévisionnel. Les commissions permanentes pourront inviter des membres extérieurs à l'Union en tant que consultants.

3-B 4 : Commissions temporaires

Sur proposition du bureau ou d'un des ses membres, l'assemblée peut décider la mise en place de commissions temporaires chargées de missions spécifiques. L'assemblée définit la composition, le fonctionnement et le cahier des charges de ces commissions temporaires.

3-C INDEMNITES ET FRAIS (modifié en A.G. le 26.11.97)

- Remboursement des Frais SNCF : tarif 1^o classe avec réservation.

Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale, péages, parking, taxis du lieu de réunion au moyen de transport utilisé, sur justificatifs.

Frais de séjour : hôtellerie, restauration sont remboursés sur la base du forfait hôtellerie admis par le FAF de la profession médicale pour les séminaires de formation.

- Indemnités des membres de l'Union : conformément à l'article 7 du décret, la perte d'activité liée à la participation à une réunion de l'Assemblée, des sections, des commissions, du Bureau ainsi que la participation des membres de l'Union à des délégations, sont indemnisées par réunion d'une demi journée, sur la base de 6 fois la valeur de la consultation du médecin généraliste telle qu'elle résulte de la convention nationale. La durée de session d'une demi journée est fixée à 3 heures. Au delà de 3 heures consécutives de réunion, on considère qu'il s'agit d'une autre demi journée.

Il ne peut toutefois être perçu plus de 18 C pour une même journée.

Ces indemnités sont imputées:

au budget de l'Union pour la part d'activité mandatée par l'Union,
les indemnités des élus mandatés pour les activités liées aux actions spécifiques des sections sont prises en charge par le budget de la section concernée.

3-D LES SECTIONS (modifié en A.G. le 26.11.97)

- Les élus de chacun des deux collèges peuvent se réunir en tant que de besoin en deux sections distinctes pour examiner les questions propres aux médecins généralistes et spécialistes.

- Chaque section élit en son sein un Président, un vice-président et un secrétaire.

Les élections ont lieu au scrutin secret par un vote distinct pour chaque poste, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

- Ces postes sont renouvelés après chaque renouvellement du Bureau de l'Assemblée de l'Union.

Le Président, le vice-président et le secrétaire sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission, il est procédé à leur remplacement au cours de la première réunion de la section qui suit la vacance, selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Les sections transmettent leur avis au Bureau et à l'Assemblée sur les questions qu'elles ont traitées.

Elles peuvent faire des propositions au Bureau et à l'Assemblée sur toutes les questions qu'elles voudraient voir traiter en Assemblée Générale.

- Les sections conduisent à leur initiative des actions spécifiques aux médecins qu'elles représentent dans les domaines mentionnés à l'article 8 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée et au a et au c de l'article 2 du décret N°97-316 du 8 avril 1997.

- Pour l'application de l'article 13 de la Loi, les sections établissent un règlement intérieur propre à chacune d'elles. Ce règlement intérieur est adopté à la majorité des deux tiers des membres de la section. Il fixe notamment les règles de fonctionnement des sections, de leurs assemblées et de leurs bureaux, les conditions de procuration entre les membres de sections et la fréquence des réunions. Ces règlements intérieurs ainsi que toutes modifications sont communiqués au Préfet de région.

- Pour la mise en oeuvre des actions mentionnées à l'article 13-1, chaque section dispose d'une fraction égale du budget annuel établi en application de l'article 33 de la Loi. Cette fraction est déterminée par l'assemblée de l'Union après avis de l'assemblée de chaque section. La fraction du budget mise à la disposition des sections ne peut être inférieure à 15% et supérieure à 25% du budget annuel de l'Union.

Le Président de la section en ordonnance les dépenses. S'il y a lieu, les sommes non utilisées sont réaffectées au budget de l'Union.

Les règles de l'article 33 de la Loi sont applicables au budget des sections.

Le secrétaire de chaque section établit les procès-verbaux des réunions de section et les transmet au secrétaire de l'Union.

Les sections comme les commissions ne sont que des organes d'étude chargés d'examiner des questions spécifiques qui ne peuvent prendre aucune décision pour le compte de l'Union, ni signer quelque accord que ce soit qui engagerait directement ou indirectement l'ensemble de l'Union.

CHAPITRE 4

FONCTIONNEMENT ET MISSION DES ECHELONS DEPARTEMENTAUX

- L'assemblée peut décider de mettre en place un ou plusieurs échelons départementaux de l'Union pour assurer certaines missions pour le compte de l'Union.

Cette décision doit se faire à la majorité des 2 /3. L'assemblée désigne parmi les membres de l'Union , les délégués qui constitueront l'échelon départemental . Tout délégué départemental doit exercer son activité de médecin dans le département considéré.

- Tout échelon départemental est composé d'un nombre égal de délégués généralistes et spécialistes.

- Les échelons départementaux assurent les missions qui leur sont confiées par l'Union Régionale. Les modalités de prise en charge de leurs missions et les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour, et d'indemnisation des réunions des délégués départementaux, doivent être inscrites au préalable au budget prévisionnel de l'Union.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIERES

5-A FINANCEMENT, BUDGET PREVISIONNEL

- Les dépenses de l'Union Régionale sont financées par la contribution des médecins ainsi que le cas échéant par des subventions, dons, legs et concours financiers divers.

Toutefois, l'Union ne peut solliciter des concours qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

- Le trésorier établit annuellement un budget prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Union qui doit être approuvé par l'assemblée de l'Union.

5-B COMMISSION DE CONTROLE

- Une commission de contrôle composée de 3 à 6 membres de l'assemblée n'ayant pas la qualité de membre du bureau est élue chaque année par l'assemblée à bulletin secret. Elle élit son président en son sein.
- L'assemblée doit adjoindre à cette commission un commissaire aux comptes exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1986.
- La commission de contrôle procède à toute époque au contrôle et investigations comptables et financières. Elle présente à l'assemblée lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport concernant la gestion de l'Union et les comptes de l'exercice comportant un état détaillé des recettes et de leur origine.
- Le budget, les comptes annuels et le rapport de la commission de contrôle sont communiqués au Préfet de Région.

CHAPITRE 6

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Le règlement intérieur peut être modifié par décision de l'assemblée de l'Union adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur proposition du bureau ou à la demande de plus d'un tiers des membres de l'assemblée de l'Union transmise au bureau.
- Le règlement intérieur ainsi que toute modification sont communiqués au Préfet de Région.

Lyon, le 26 novembre 1997

VU , LE PRESIDENT
YVES GRILLET

VU , LE SECRETAIRE GENERAL
BERNARD ROUGIER

AVENANT N° 1 du 25 Juin 2003

Modification de l'article 1-J du règlement intérieur de l'Union Régionale des Médecins Libéraux Rhône-Alpes voté lors l'Assemblée Générale du 25 Juin 2003

ART 1-J Conditions de remboursement des frais et d'indemnisation.

Ancienne rédaction :

« - Les fonctions des membres sont exercées à titre gratuit.

- toutefois les membres de l'assemblée perçoivent au titre de ces fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions suivantes :

Snaf : tarif première classe plus réservation, plus taxi éventuel sur justificatif.

Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale, péage, parking sur justificatif. »

- ils perçoivent en outre une indemnité forfaitaire, destinée à compenser la réduction de leur activité professionnelle entraînée par leurs fonctions, égale par réunion d'une demi-journée à 6 fois la valeur de la consultation du médecin généraliste, telle qu'elle résulte de l'application de la convention ou de l'application de l'article L 162.38 du code de la sécurité sociale. »

Nouvelle rédaction

« - Les fonctions des membres sont exercés à titre gratuit.

- toutefois les membres de l'assemblée perçoivent au titre de ces fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions suivantes :

Snaf : tarif première classe plus réservation, plus taxi éventuel sur justificatif.

Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale, péage, parking sur justificatif.

Il s'y ajoute une indemnité de temps passé en déplacement calculée sur la base du Nombre de KM aller-retour X une fois la valeur du C* / 100 .

- ils perçoivent en outre une indemnité forfaitaire destinée à compenser la réduction de leur activité professionnelle entraînée par leurs fonctions, égale par réunion d'une demi-journée à 6 fois la valeur du C*.

(*) C = valeur de la consultation du médecin généraliste, telle qu'elle résulte de l'application de la convention ou de l'application de l'article L 162.38 du code de la sécurité sociale. »

Le 25 Juin 2003

Bernard ROUGIER
Le Secrétaire Général

Jacques CATON
Le Président

LOI n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (1)

NOR : SPSX9200065L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - I. - Sont insérées dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 162-12, les dispositions suivantes :

« Sous-section 5

« Dispositions relatives aux infirmiers

« Art. L. 162-12-1. - Les infirmiers sont tenus d'effectuer leurs actes dans le respect des dispositions prises pour l'application du titre II du livre IV du code de la santé publique et en observant la plus stricte économie compatible avec l'exécution des prescriptions.

« Art. L. 162-12-2. - Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les infirmiers sont définis, dans le respect des règles déontologiques fixées par le code de la santé publique, par une convention nationale conclue pour une durée au plus égale à cinq ans entre une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives des infirmiers et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« Cette convention détermine notamment :

« 1^o Les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des infirmiers ainsi que les conditions dans lesquelles sont pris en charge les actes effectués par un infirmier remplaçant un infirmier conventionné et les actes effectués par les infirmiers conventionnés dans les établissements et structures d'hébergement de toute nature ;

« 2^o Les conditions d'organisation de la formation continue conventionnelle des infirmiers ainsi que le financement de cette formation ;

« 3^o Les conditions, à remplir par les infirmiers pour être conventionnés et notamment celles relatives à la durée minimum d'expérience professionnelle acquise en équipe de soins généraux au sein d'un service organisé, aux sanctions prononcées le cas échéant à leur encontre pour des faits liés à l'exercice de leur profession et au suivi d'actions de formation ;

« 4^o Le financement des instances nécessaires à la mise en œuvre de la convention et de ses annexes annuelles ;

« 5^o Les mesures que les partenaires conventionnels jugent appropriées pour garantir la qualité des soins infirmiers dispensés aux assurés sociaux.

« Les dispositions de l'article L. 162-7 sont applicables à la convention prévue par le présent article.

« Art. L. 162-12-3. - La convention, ses annexes et avenants n'entrent en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel.

« Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des infirmiers. Toutefois, ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1^o Aux infirmiers qui ne remplissent pas les conditions prévues au 3^o de l'article L. 162-12-2 ;

« 2^o Aux infirmiers qui ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par la convention ;

« 3^o Aux infirmiers dont la caisse primaire a constaté qu'ils se sont placés hors de la convention par violation des engagements qu'elle prévoit. Cette décision est prononcée dans les conditions prévues par la convention.

« Art. L. 162-12-4. - Une annexe à la convention prévue à l'article L. 162-12-2, mise à jour annuellement, fixe notamment :

« 1^o L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses en soins infirmiers à la charge des régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail ;

« 2^o Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux infirmiers par les assurés sociaux ;

« Le cas échéant, l'adaptation, par zones géographiques et par périodes au cours de l'année, qu'elle détermine, de l'objectif mentionné au 1^o ci-dessus, et en cohérence avec lui.

« Art. L. 162-12-5. - A défaut de la signature avant le 15 décembre de l'annexe prévue à l'article L. 162-12-4 ou de son approbation avant le 31 décembre, les objectifs et les tarifs en vigueur visés à cet article sont prorogés pour une période ne pouvant excéder un an.

« Art. L. 162-12-6. - La convention nationale prévoit de mettre à la charge des infirmiers une partie de la dépense des régimes d'assurance maladie correspondant aux honoraires perçus au titre des soins dispensés dans des conditions ne respectant pas les dispositions prises pour l'application du 5^o de l'article L. 162-12-2.

« Elle fixe également les modalités d'application de l'alinéa précédent et notamment les conditions dans lesquelles les infirmiers présentent leurs observations.

« Les dispositions visées au premier alinéa ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1994.

« Art. L. 162-12-7. - Les dispositions des articles L. 162-9 à L. 162-12 ne sont pas applicables aux infirmiers. »

II. - Dans le code de la sécurité sociale, les références à l'article L. 162-9 sont complétées, en tant qu'elles concernent les infirmiers, par une référence à l'article L. 162-12-2.

III. - Après l'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 722-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-8-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les infirmières qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel spécifique, destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

« Lorsqu'elles font appel à un confrère pour se faire remplacer dans l'activité professionnelle ou à du personnel pour se faire remplacer dans les travaux ménagers qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement spécifique, proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.

« Les conjointes des infirmiers relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définie par le décret prévu à l'article précédent bénéficient des allocations prévues par le présent article.

« Les femmes mentionnées aux premier et troisième alinéas bénéficient à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article, dans les conditions suivantes :

« 1^o L'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié ;

« 2^o L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Les mesures d'application et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnifiable sont fixées par décret. Ce décret fixe également le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés pour financer ces allocations spécifiques.

« Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance. »

IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « lorsqu'elles font appel à du personnel salarié » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles font appel à un confrère ou à du personnel ».

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS DES MÉDECINS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

Art. 2. - L'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est complété par dix alinéas ainsi rédigé :

« La ou les conventions déterminent notamment :

« 1^o Les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des médecins d'exercice libéral ;

« 2^o Les conditions de l'exercice de la médecine générale et de la médecine spécialisée ainsi que les dispositions permettant, d'une part, une meilleure coordination de leurs interventions et, d'autre part, l'amélioration du recours aux établissements de soins hospitaliers ;

« 3^o Les objectifs et les modalités d'organisation de la formation médicale continue conventionnelle dont le financement est assuré, d'une part, en ce qui concerne les actions de formation par une contribution conventionnelle des médecins et, d'autre part, en ce qui concerne l'indemnisation ou la rémunération des médecins qui y participent par une dotation des caisses ;

« 4^o Les modalités de financement des expérimentations et des actions innovantes ;

« 5^o Les modalités de réalisation et de financement de programmes d'évaluation des stratégies diagnostiques et thérapeutiques permettant l'établissement de références médicales nationales et locales ;

« 6^o Les mécanismes de maîtrise des dépenses médicales concourant au respect des dispositions prévues à l'article L. 162-6-1 concernant, d'une part, la définition des références médicales opposables à chaque médecin en tenant compte, s'il y a lieu, de la spécificité de son exercice et, d'autre part, la mise en œuvre de contrats locaux de maîtrise des dépenses dans chaque circonscription de caisse ;

« 7^o Le cas échéant, les modalités de financement et d'organisation de la reconversion professionnelle des médecins exerçant à titre libéral et les conditions d'attribution d'une aide à la reconversion. Elles peuvent prévoir de subordonner cette aide à l'engagement du médecin à renoncer à tout exercice de la médecine nécessitant une inscription au tableau de l'Ordre des médecins ainsi que les modalités de son remboursement en cas de reprise d'une activité telle que définie ci-dessus ;

« 8^o Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les tarifs et les rémunérations visés à l'article L. 162-6-1 peuvent être majorés pour certains médecins conventionnés ou certaines activités en vue de valoriser une pratique médicale correspondant à des critères de qualité qu'elles déterminent ;

« 9^o Les conditions de l'utilisation pour l'application de la convention des informations mentionnées aux articles L. 161-28 et L. 161-29, relatives à l'activité des praticiens et notamment les modalités de transmission de ces données aux instances conventionnelles et aux unions de médecins visées à l'article 6 de la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie. »

Art. 3. - L'article L. 162-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-6. - La ou les conventions, leurs annexes ou avenants n'entrent en vigueur, lors de leur conclusion ou lors d'une tacite reconduction, qu'après approbation par arrêté interministériel. Le Conseil national de l'ordre des médecins est, avant l'approbation, consulté sur les dispositions conventionnelles relatives à la déontologie médicale.

« Dès leur approbation, la ou les conventions nationales sont applicables à l'ensemble des médecins concernés.

« Toutefois, ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1^o Aux médecins qui, dans les conditions déterminées par la convention, ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ces dispositions ;

« 2^o Aux médecins que la caisse primaire d'assurance maladie a décidé de placer hors de la convention pour violation des engagements prévus par celle-ci ; cette décision doit être prononcée selon des conditions prévues par la convention, leur permettant notamment de présenter leurs observations ; elle ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article L. 133-4 et du chapitre V du titre IV du présent livre. »

Art. 4. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 162-6, les articles L. 162-6-1, L. 162-6-2 et L. 162-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 162-6-1. - Chaque année, une annexe à la ou aux conventions prévues à l'article L. 162-5 fixe, compte tenu des caractéristiques de la population, du progrès technique et médical, des maladies nouvelles et des conjonctures épidémiques, de la démographie médicale ainsi que de la coordination des différents intervenants du système de soins et des transferts qui en découlent :

« 1^o Les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales. Ces objectifs portent respectivement sur l'activité des médecins généralistes et des médecins spécialistes. Ils concernent, d'une part, les honoraires et rémunérations des médecins, y compris les frais accessoires, et, d'autre part, les prescriptions ;

« 2^o Les tarifs des honoraires, des rémunérations et des frais accessoires dus aux médecins par les assurés sociaux en dehors des cas de dépassement autorisés par la ou les conventions ;

« 3^o Les références médicales nationales qui concourent à la réalisation des objectifs prévisionnels prévus par le 1^o.

« Art. L. 162-6-2. - A défaut de signature avant le 15 décembre, ou d'approbation avant le 31 décembre, de l'annexe mentionnée à l'article L. 162-6-1, les objectifs prévisionnels et les tarifs en vigueur visés à cet article sont prorogés pour une période ne pouvant excéder un an.

« Art. L. 162-6-3. - La ou les conventions prévoient la possibilité de mettre à la charge du médecin dont la pratique ne respecte pas les références médicales prévues au 6^o de l'article L. 162-5 et au 3^o de l'article L. 162-6-1 tout ou partie des cotisations prévues aux articles L. 722-4 et L. 645-2 ou de la prise en charge prévue à l'article L. 162-8-1. Elles fixent les conditions dans lesquelles le médecin présente ses observations.

« Lorsque la ou les conventions nationales prévoient la possibilité pour un médecin de pratiquer des tarifs différents de ceux qu'elles fixent, elles déterminent les modalités selon lesquelles le médecin dont la pratique ne respecte pas les références médicales visées à l'alinéa précédent acquitte une contribution d'un montant équivalent aux cotisations des caisses qui auraient été remises à sa charge s'il lui avait été fait application de l'alinéa précédent.

« Cette contribution est assise sur les revenus professionnels servant de base au calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Elle est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Le produit de cette contribution est réparti entre les régimes d'assurance maladie dans les conditions prévues par l'article L. 162-8-1. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIONS DES MÉDECINS EXERÇANT À TITRE LIBÉRAL

Art. 5. - Il est créé dans chaque région une union des médecins exerçant à titre libéral.

Chaque union regroupe en une assemblée les élus des collèges prévus à l'article 5. Les élus de chaque collège peuvent se réunir, en tant que de besoin, en section, selon les modalités fixées par décret.

Les unions sont des organismes de droit privé.

Art. 6. - Les membres des unions sont élus pour une durée de six ans par les médecins exerçant à titre libéral en activité dans le régime conventionnel, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne.

Deux collèges d'électeurs sont constitués, un collège de médecins généralistes et un collège de médecins spécialistes.

Tous les électeurs sont éligibles. Ils ne peuvent être élus qu'au titre du collège dans lequel ils sont électeurs.

Les candidatures sont présentées :

1° Soit par une organisation syndicale représentative de médecins généralistes ou de médecins spécialistes, mentionnée par l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale ;

2° Soit par une organisation syndicale nationale de médecins généralistes ou de médecins spécialistes, présente dans la moitié au moins des départements de la région.

Art. 7. - Le cas échéant, il est créé par les unions régionales un échelon départemental qui assure les missions qui lui sont confiées par les unions régionales.

Art. 8. - Les unions contribuent à l'amélioration de la gestion du système de santé et à la promotion de la qualité des soins.

Elles participent notamment aux actions suivantes :

- analyse et étude relatives au fonctionnement du système de santé, à l'exercice libéral de la médecine, à l'épidémiologie ainsi qu'à l'évaluation des besoins médicaux ;
- évaluation des comportements et des pratiques professionnelles en vue de la qualité des soins ;
- organisation et régulation du système de santé ;
- prévention et actions de santé publique ;
- coordination avec les autres professionnels de santé ;
- information et formation des médecins et des usagers.

Elles assument les missions qui leur sont confiées à cet effet par la ou les conventions nationales visées à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale et celles qui leur sont confiées par les organisations syndicales représentatives de médecins.

Art. 9. - Les unions perçoivent une contribution versée à titre obligatoire par chaque médecin exerçant à titre libéral en activité dans le régime conventionnel. La contribution est assise sur le revenu tiré de l'exercice de l'activité libérale de la profession.

Le montant annuel de cette contribution est fixé par décret, après consultation des organisations syndicales de médecins visées à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans la limite d'un taux de 0,5 p. 100 du montant annuel du plafond des cotisations de la sécurité sociale.

Cette contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales.

Les organismes chargés du recouvrement de la contribution peuvent percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant seront fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les unions peuvent également recevoir, au titre des missions dont elles ont la charge, des subventions et des concours financiers divers.

Art. 10. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre et notamment la composition, le mode de fonctionnement et les modalités d'organisation et de financement des élections des membres des unions des médecins exerçant à titre libéral et les conditions dans lesquelles les organismes chargés du recouvrement reversent la contribution aux unions.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. - L'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la convention nationale des

médecins prises pour l'application du 6° de l'article L. 162-5 et de l'article L. 162-6-1 sont adaptées par décret aux actes médicaux dispensés par les centres de santé agréés.

« Les dispositions de la convention nationale des infirmiers prises pour l'application du 5° de l'article L. 162-12-2 et de l'article L. 162-12-4 sont adaptées par un décret aux soins infirmiers dispensés par les centres de santé agréés. »

Art. 12. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des praticiens et auxiliaires médicaux pour lesquels les caisses décident, dans les conditions prévues par les conventions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2 et L. 162-14-1, de suspendre le versement qui leur incombe en application de l'alinéa précédent. »

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 645-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des praticiens et auxiliaires médicaux pour lesquels les caisses décident, dans les conditions prévues par les conventions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2 et L. 162-14-1, de suspendre le versement qui leur incombe en application du 2° ci-dessus. »

Art. 13. - I. - L'article L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les deux premiers alinéas du présent article sont applicables aux médecins qui sont autorisés à appliquer les tarifs majorés visés au 8° de l'article L. 162-5.

« Les caisses d'assurance maladie peuvent prendre en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie des cotisations dues, en application du 1° de l'article L. 612-1, par les médecins visés à l'alinéa précédent. »

II. - L'article L. 722-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux des cotisations prévus au premier alinéa peuvent être modulés pour tenir compte des bénéficiaires du présent chapitre, autorisés à pratiquer des honoraires majorés en application du 8° de l'article L. 162-5. »

Art. 14. - L'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-34. - Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du dernier alinéa (2°) de l'article L. 162-6, du quatrième alinéa de l'article L. 162-11, du cinquième alinéa (3°) de l'article L. 162-12-3 et du quatrième alinéa (2°) de l'article L. 162-14-3 sont de la compétence des tribunaux administratifs. »

Art. 15. - Au chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale (Première partie, Dispositions législatives), est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Art. L. 161-28. - Les caisses nationales des régimes d'assurance maladie ont pour mission de participer à la maîtrise de l'évolution des dépenses. A cette fin, elles prennent toutes mesures d'organisation et de coordination internes à ces régimes, notamment de collecte, de vérification et de sécurité des informations relatives à leurs bénéficiaires et aux prestations qui leur sont servies.

« Art. L. 161-29. - En vue de permettre le remboursement aux assurés sociaux des prestations et dans l'intérêt de la santé publique, les professionnels et les organismes ou établissements facturant des actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie dispensés à des assurés sociaux ou leurs ayants droit communiquent aux organismes d'assurance maladie concernés le numéro de code des actes effectués, des prestations servies à ces assurés sociaux ou à leurs ayants droit et des pathologies diagnostiquées.

« Pour assurer l'exécution de leur mission, les caisses nationales mettent en œuvre un traitement automatisé des données mentionnées à l'alinéa précédent.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le personnel des organismes d'assurance maladie a connaissance, dans le cadre de ses fonctions et pour la durée nécessaire à leur accomplissement, des numéros de code de pathologies

diagnostiquées, des actes effectués et des prestations servies au bénéfice d'une personne déterminée, tels qu'ils figurent sur le support utilisé pour la transmission prévue au premier alinéa ou dans les données issues du traitement susvisé.

« Seuls les praticiens-conseils et les personnels placés sous leur autorité ont accès aux données nominatives issues du traitement susvisé, lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée.

« Le personnel des organismes d'assurance maladie est soumis à l'obligation de secret dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national paritaire de l'information médicale visé à l'article L. 161-30 et après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

« Art. L. 161-30. - Il est créé un comité national paritaire de l'information médicale présidé par un magistrat comprenant, d'une part, des représentants des caisses nationales d'assurance maladie et, d'autre part, des représentants des professions et établissements de santé.

« Le comité national est consulté sur la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-29.

« Le comité national définit les conditions d'élaboration du codage des pathologies diagnostiquées ainsi que les modalités de collecte, de traitement et d'utilisation des données issues de ce traitement.

« La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par un décret. Les membres du comité sont nommés par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Art. 16. - Tous les actes pris en application de la convention nationale des médecins conclue le 9 mars 1990 sont validés jusqu'à l'approbation d'une nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1993.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-8.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2729 ;
Rapport de M. Philippe Saumaro, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2746 ;
Discussion les 4 et 5 juin 1992 du texte considéré comme adopté, après déclaration d'urgence, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le 6 juin 1992 (prise d'acte de l'adoption le 9 juin 1992).

Sénat :

Projet de loi adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, n° 393 (1991-1992) ;
Rapport de M. Charles Descours, au nom de la commission des affaires sociales, n° 419 (1991-1992) ;
Discussion et rejet le 24 juin 1992.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Philippe Saumaro, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2835.

Sénat :

Rapport de M. Jean-Pierre Fourcade, au nom de la commission mixte paritaire, n° 454 (1991-1992).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 2826 ;
Rapport de M. Philippe Saumaro, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2842 ;
Discussion et adoption le 1^{er} décembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n° 78 (1992-1993) :

Rapport de M. Charles Descours, au nom de la commission des affaires sociales, n° 127 (1992-1993) ;
Discussion et adoption le 21 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3217 ;
Rapport de M. Philippe Saumaro, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3224 ;
Discussion et adoption le 22 décembre 1992.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DE LA VILLE

Décret no 93-1302 du 14 décembre 1993 relatif aux unions régionales des médecins exerçant à titre libéral

NOR: SPSS9302305D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à la santé, Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 à L. 162-8; Vu le code de la santé publique; Vu la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales; Vu la loi no 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, notamment le titre II; Vu le décret no 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications; Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 29 juin 1993; Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 12 juillet 1993; Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète:

Art. 1er. - Dans chaque région, l'union des médecins exerçant à titre libéral instituée par l'article 5 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée regroupe les médecins qui exercent leur activité libérale sous le régime de la ou des conventions nationales mentionnées à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. L'union régionale a son siège au chef-lieu de la région, sauf si l'assemblée en décide autrement par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 2. - Dans les domaines mentionnés à l'article 8 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée, les unions régionales des médecins exerçant à titre libéral participent aux actions engagées notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale. En outre, elles assument les missions qui leur sont confiées par la ou les conventions nationales, ainsi que celles qui leur sont confiées par les organisations syndicales représentatives de médecins. Les unions peuvent prendre les initiatives qu'elles jugent utiles dans les domaines suivants: a) Analyses et études relatives au fonctionnement du système de santé, à l'exercice libéral de la médecine, à l'épidémiologie et à l'évaluation des besoins médicaux; b) Coordination avec les autres professionnels de santé; c) Information et formation des médecins et des usagers.

TITRE

Ier L'ASSEMBLEE DE L'UNION

CHAPITRE Ier

Composition et fonctionnement de l'assemblée

Art. 3. - Chaque union régionale est administrée par une assemblée composée, en nombre égal, des élus du collège des médecins généralistes et des élus du collège des médecins spécialistes.

Art. 4. - Le nombre total des membres de l'assemblée est fixé comme suit: - dix membres dans les régions où le nombre de médecins exerçant à titre libéral dans le cadre du régime conventionnel est inférieur ou égal à 500; - trente membres dans les régions où le nombre de médecins exerçant à titre libéral dans le cadre du régime conventionnel est compris entre 501 et 3 000; - quarante membres dans les régions où le

nombre de médecins exerçant à titre libéral dans le cadre du régime conventionnel est compris entre 3 001 et 5 000; - soixante membres dans les régions où le nombre de médecins exerçant à titre libéral dans le cadre du régime conventionnel est compris entre 5 001 et 10 000; - quatre-vingts membres dans les régions où le nombre de médecins exerçant à titre libéral dans le cadre du régime conventionnel est supérieur à 10 000. Le nombre de sièges est fixé par arrêté du préfet de la région avant chaque renouvellement de l'assemblée.

Art. 5. - Les membres de l'assemblée sont élus pour six ans. Leur mandat est renouvelable. Cessent, d'office, d'exercer leur mandat de membre de l'assemblée les médecins qui cessent d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, pour quelque raison que ce soit et notamment du fait d'une sanction d'interdiction prononcée au titre de l'article L. 423 du code de la santé publique ou de l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale. Si la cessation d'activité mentionnée à l'alinéa précédent n'est que temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante. Si cette cessation d'activité est définitive, il est pourvu au remplacement du médecin intéressé dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 6. - Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu au remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, en faisant appel au candidat venant en rang utile sur la liste à laquelle appartenait l'ancien titulaire. Lorsque cette liste est épuisée, il n'est pas procédé au remplacement. Toutefois, si la moitié au moins des sièges de l'assemblée deviennent vacants sans qu'il soit possible de pourvoir aux remplacements, il est procédé au renouvellement de l'ensemble de ces sièges par voie d'élection, selon les modalités prévues au chapitre II ci-après. Ce renouvellement a lieu pour la durée du mandat restant à courir. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au cours de la dernière année du mandat de l'assemblée.

Art. 7. - Les fonctions de membre de l'assemblée sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les membres de l'assemblée perçoivent au titre de ces fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la réduction de l'activité professionnelle entraînée par ces fonctions, dans la limite d'un montant égal, par réunion d'une demi-journée, à six fois la valeur de la consultation du médecin généraliste telle qu'elle résulte de l'application des articles L. 162-5 ou L. 162-38 du code de la sécurité sociale. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent également aux activités des membres du bureau mentionné à l'article 8, des sections mentionnées à l'article 13 et des échelons départementaux mentionnés à l'article 31.

Art. 8. - L'assemblée élit en son sein un bureau qui comprend: 1o Un président et un vice-président; 2o Un trésorier et un trésorier adjoint; 3o Un secrétaire et un secrétaire adjoint. Les membres du bureau sont élus par un vote distinct pour chaque poste et dans l'ordre suivant: président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint. Ne peuvent être candidats aux postes de vice-président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint que les élus des collèges auxquels n'appartiennent pas respectivement le président, le trésorier et le secrétaire du bureau. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du bureau, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion de l'assemblée qui suit la vacance. En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat, et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense, tout membre du bureau est déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée se prononçant à la majorité des deux tiers. Le président de l'assemblée représente l'union régionale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 9. - L'assemblée établit un règlement intérieur, adopté à la majorité des deux tiers, qui fixe notamment: 1o Les règles de fonctionnement de l'assemblée et du bureau; 2o Les conditions dans lesquelles les membres de l'assemblée peuvent se donner procuration; 3o Les conditions du remboursement des frais et de l'attribution éventuelle d'indemnités mentionnés à l'article 7; 4o La fréquence des réunions de l'assemblée et du bureau; 5o Le cas échéant, l'organisation des services ainsi que la nature et le nombre des emplois permanents; 6o Les conditions dans lesquelles l'assemblée de l'union peut donner délégation aux membres du bureau; 7o Les règles de fonctionnement des sections mentionnées à l'article 13; 8o Le cas échéant, les missions et les règles de fonctionnement des échelons départementaux mentionnés à l'article 31. Le règlement intérieur ainsi que toute modification sont communiqués au préfet de région.

Art. 10. - Le président nomme aux emplois mentionnés au 5o de l'article 9, après avis du bureau.

Art. 11. - L'assemblée de l'union se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an. La convocation est de droit si la majorité absolue des membres composant l'assemblée le demande. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12. - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du présent décret ou du règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations de l'assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux conservés au siège de l'union et signés par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants. Les membres de l'assemblée, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux, sont tenus aux règles du secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 13. - Les élus de chacun des deux collèges peuvent se réunir, en tant que de besoin, en deux sections distinctes pour examiner les questions propres, respectivement, aux médecins généralistes et aux médecins spécialistes. Chaque section élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire au scrutin secret, par un vote distinct pour chaque poste. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. Ces postes sont renouvelés après chaque renouvellement du bureau de l'assemblée de l'union. Le président, le vice-président et le secrétaire de section sont rééligibles. En cas de décès ou de démission, il est procédé à leur remplacement au cours de la première réunion de la section qui suit la vacance.

CHAPITRE II
Election des membres de l'assemblée
Section I
Dispositions générales

Art. 14. - Les élections des membres des assemblées des unions régionales des médecins exerçant à titre libéral ont lieu à la même date dans toutes les régions. Cette date est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur. Elle doit être antérieure de deux mois au plus et de quinze jours au moins à la date d'expiration des pouvoirs des assemblées en fonctions. Toutefois, la date des élections prévues au troisième alinéa de l'article 6 est fixée par arrêté du préfet de la région concernée.

Art. 15. - Le vote a lieu par correspondance. La date des élections prévue à l'article 14 est la date limite d'expédition des votes par les électeurs à la commission de recensement. Les élections ont lieu par union régionale et par collègue.

Art. 16. - Les élections sont organisées, pour chaque union régionale, par une commission d'organisation électorale qui a son siège à la préfecture de région. Cette commission comprend: 1o Le préfet de région ou son représentant; 2o Un médecin généraliste et un médecin spécialiste membres de l'assemblée de l'union et désignés par celle-ci; 3o Quatre médecins électeurs de l'union choisis, en dehors de l'assemblée, par le préfet de région, dont deux médecins généralistes et deux médecins spécialistes; 4o Le directeur de La Poste du département siège de la préfecture de région ou son représentant; 5o Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Art. 17. - La commission d'organisation électorale prend toutes mesures nécessaires à l'organisation des opérations électorales, et notamment: 1o Fixe le siège du ou des bureaux où les votes sont déposés ou reçus; 2o Etablit les listes électorales et statue sur les réclamations y afférentes; 3o Reçoit et enregistre les candidatures; 4o Contrôle la propagande électorale; 5o Diffuse les documents nécessaires à la campagne électorale et aux opérations de vote.

Art. 18. - Il est institué pour chaque union régionale une commission de recensement des votes dont le

siège est le même que celui de la commission d'organisation électorale. La commission de recensement comprend: 1o Le préfet de région ou son représentant; 2o Les quatre électeurs mentionnés au 3o de l'article 16; 3o Le directeur de La Poste du département siège de la préfecture de région ou son représentant; 4o Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Art. 19. - La commission de recensement contrôle le recueil et le dépouillement des votes, totalise pour chaque collège le nombre de suffrages obtenus pour chaque liste et proclame les résultats. Elle établit sans délai le procès-verbal des opérations auxquelles elle a procédé. L'original de ce procès-verbal est remis au préfet de région et conservé dans les archives de la commission de recensement. Les résultats sont affichés à la préfecture de région, dans les préfectures des départements, dans les mairies des chefs-lieux de département de la région et au siège de l'union régionale.

Art. 20. - Le secrétariat des commissions est assuré par les unions régionales. Celles-ci mettent à leur disposition les moyens nécessaires. Les frais occasionnés par les élections sont à la charge des unions.
Section 2 Etablissement des listes électorales

Art. 21. - Les listes électorales sont établies soixante-dix jours au plus tard avant la date du scrutin. A cette fin, les caisses primaires d'assurance maladie de la région communiquent à la commission d'organisation électorale, quatre-vingt-dix jours au plus tard avant la date des élections, le nom et l'adresse des médecins qui exercent dans la région à titre libéral dans le cadre du régime conventionnel, en distinguant les médecins généralistes et les médecins spécialistes. La commission d'organisation électorale établit deux listes, l'une de médecins généralistes et l'autre de médecins spécialistes. Elle inscrit sur chacune de ces listes tous les médecins conventionnés de la catégorie concernée. Les conditions d'inscription sont appréciées au premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin.

Art. 22. - Les dispositions des articles R. 611-64 à R. 611-66 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'établissement des listes électorales.

Section 3 Candidatures

Art. 23. - Les listes de candidats sont présentées par collège. Elles comportent un nombre de candidats égal à une fois et demie le nombre des membres de l'assemblée de l'union régionale à élire au titre du collège concerné. Nul ne peut figurer sur plusieurs listes ou être candidat dans la circonscription d'une union régionale où il n'exerce pas à titre principal. Chaque liste ne peut concerner qu'un seul collège. Pour chaque collège, les listes peuvent être présentées: 1o Par l'une des organisations syndicales nationales représentatives pour l'ensemble du territoire des médecins du collège considéré, mentionnées à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale; 2o Par toute organisation syndicale nationale qui compte des adhérents dans la moitié au moins des départements de la région et qui, par son ancienneté, ses effectifs et les cotisations qu'elle recueille, est l'une des plus représentatives, dans ces départements, des médecins du collège considéré. Lors de la présentation de la liste, l'organisation fournit tous documents de nature à permettre à la commission d'organisation électorale d'apprécier cette représentativité; elle répond à toute demande complémentaire de la commission.

Art. 24. - Chaque liste doit être signée par tous les candidats qui y sont inscrits ainsi que par le représentant de l'organisation syndicale qui la présente. La liste doit porter mention du collège au titre duquel elle est présentée. Elle mentionne les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, domiciles et qualités des candidats. Les listes sont déposées à la commission d'organisation électorale entre le soixante-dixième et le soixantième jour avant le scrutin. Il est délivré au mandataire de la liste un reçu du dépôt et des pièces fournies. Aucune modification ne peut être opérée après le dépôt, sauf en cas de décès de l'un des candidats, qui peut être remplacé jusqu'à l'expiration du délai du dépôt des candidatures. La commission refuse l'enregistrement de toute liste qui ne remplit pas les conditions prescrites par la présente section. Les dispositions de l'article R. 611-71 du code de la sécurité sociale sont applicables en cas de contestation du refus d'enregistrement.

Art. 25. - La commission publie les listes de candidatures quarante-cinq jours au moins avant le scrutin par

voie d'affichage à la préfecture de région, dans les préfectures du département, dans les mairies des chefs-lieux de département et au siège de l'union. La régularité des listes peut être contestée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'union régionale par tout électeur, dans un délai de trois jours à compter de leur publication. Le tribunal statue sans formalités dans les trois jours.

Section 4 Propagande et opérations électorales

Art. 26. - Les dispositions des articles R. 611-73 à R. 611-75 du code de la sécurité sociale sont applicables aux élections des membres des assemblées des unions régionales des médecins exerçant à titre libéral. Le coût du papier et les frais d'impression et d'affichage des documents mentionnés à l'article R. 611-74 sont remboursés par l'union, sur instructions de la commission d'organisation électorale, aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés et au moins un siège, dans la limite d'un tarif établi par la commission et porté à la connaissance des intéressés lors de la remise de l'autorisation de commande.

Art. 27. - Les dispositions des articles R. 611-77 et R. 611-78 du code de la sécurité sociale sont applicables aux opérations électorales.

Art. 28. - Le bulletin de vote est placé dans l'enveloppe fournie à cette fin par la commission d'organisation électorale. Aucune mention ne doit être portée sur cette enveloppe, qui est placée dans la seconde enveloppe fournie par la commission d'organisation électorale. Cette seconde enveloppe est close. L'électeur y appose sa signature. L'enveloppe contenant le vote doit être remise à la commission de recensement ou à La Poste au plus tard le jour de l'élection. L'envoi fait sous forme de lettre ordinaire est accepté en affranchissement en compte avec La Poste. Tout envoi postérieur à la date de l'élection, le cachet de La Poste faisant foi, n'entre en compte ni pour le recensement ni pour le dépouillement des votes.

Art. 29. - Les dispositions des articles R. 611-80 à R. 611-84 du code de la sécurité sociale sont applicables au recensement et au dépouillement des votes.

Section 5 Contentieux des élections. - Pénalités

Art. 30. - Les dispositions des articles R. 611-93 et R. 611-94 du code de la sécurité sociale sont applicables aux élections régies par le présent chapitre.

TITRE II

ECHELONS DEPARTEMENTAUX

Art. 31. - Pour l'application de l'article 7 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée, le règlement intérieur de chaque union régionale précise les conditions dans lesquelles, le cas échéant, l'assemblée désigne en son sein des délégués départementaux qui constituent les échelons départementaux de l'union. Tout délégué départemental doit exercer son activité de médecin dans le département considéré. Tout échelon départemental est composé d'un nombre égal de délégués généralistes et spécialistes. **TITRE III**

FINANCEMENT DES DEPENSES DES UNIONS REGIONALES

Art. 32. - Les dépenses des unions régionales sont financées par la contribution instituée par l'article 9 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée ainsi que, le cas échéant, par des subventions, dons, legs et concours financiers divers. Toutefois, ni l'assemblée, ni le bureau, ni les sections, ni aucun des membres d'une union régionale ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'union.

Art. 33. - Les unions établissent annuellement un budget prévisionnel de leurs opérations de recettes et de

dépenses. Une commission de contrôle, composée de trois à six membres de l'assemblée n'ayant pas la qualité de membre du bureau, est élue chaque année par l'assemblée à bulletin secret. Elle élit son président en son sein. L'assemblée doit adjoindre à cette commission un commissaire aux comptes exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966 susvisée sur les sociétés commerciales. La commission de contrôle procède à toute époque aux contrôles et investigations comptables et financières. Elle présente à l'assemblée, lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport concernant la gestion de l'union et les comptes de l'exercice, et comportant un état détaillé des recettes et de leur origine. Le budget, les comptes annuels et le rapport de la commission de contrôle sont communiqués au préfet de région. Les unions régionales ne peuvent pas financer des opérations étrangères à leur mission.

Art. 34. - Sont assujettis au versement de la contribution instituée par l'article 9 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée les médecins en activité dans le cadre du régime conventionnel au 1er janvier de l'année. La contribution est acquittée au plus tard le 15 mai pour l'année en cours auprès de l'organisme chargé du recouvrement de la cotisation personnelle d'allocations familiales.

Art. 35. - Le produit de la contribution encaissé par les organismes chargés de son recouvrement et centralisé par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale est réparti entre les unions régionales dans les conditions suivantes: 1o 40 p. 100 sont répartis à parts égales entre toutes les unions; 2o 60 p. 100 sont répartis entre les unions, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, au prorata du nombre de leurs électeurs constaté lors de la précédente élection. Le versement aux unions intervient au plus tard le 15 août suivant la date d'exigibilité. Dans le même délai, les organismes chargés du recouvrement communiquent à l'union régionale la liste des médecins ayant acquitté leur contribution.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36. - I. - Pour l'organisation des premières élections des membres des assemblées des unions régionales des médecins exerçant à titre libéral, les personnes prévues au 2o de l'article 16 du présent décret sont désignées conjointement par les organisations syndicales nationales qui ont été reconnues les plus représentatives en application de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 14 ci-dessus, ou, à défaut, par les préfets de région. II. - Les dépenses afférentes à ces élections ainsi que les remboursements mentionnés à l'article 26 sont provisoirement mis à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le chef-lieu de la région. Il en est de même des frais afférents aux réunions des assemblées des unions régionales. Les dépenses prises en charge par les caisses en application de l'alinéa précédent viennent en déduction du montant du premier versement aux unions de la contribution instituée par l'article 9 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée. Ces sommes, dont le montant est constaté par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, sont versées par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale aux caisses primaires d'assurance maladie concernées, à la même date que celle du versement aux unions régionales.

Art. 37. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 34, la première date d'exigibilité de la contribution instituée par l'article 9 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée est fixée par le décret qui détermine le montant annuel de cette contribution. Ce premier recouvrement devra avoir lieu au plus tard lors du deuxième appel de la cotisation personnelle d'allocations familiales suivant la date des élections.

Art. 38. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1993.

EDOUARD BALLADUR Par le Premier ministre: Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, SIMONE VEIL Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE MEHAIGNERIE Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, GERARD LONGUET Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, NICOLAS SARKOZY Le ministre de l'agriculture et de la pêche, JEAN PUECH Le ministre délégué à la santé, PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Décret N° 96_206 du 12 mars 1996 modifiant le décret N) 93-1302 du 14 décembre 1993 relatif aux unions régionales de médecins exerçant à titre libéral

Nor: Tass9523349D

Décète:

Art.1er. - L'article 6 du décret du 14 décembre 1993 susvisé relatif aux unions régionales de médecins exerçant à titre libéral est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Le présent article s'applique en cas de vacance de siège pour cause d'annulation de l'élection sous réserve des dispositions de l'article 14-1 ci-après. »

Art.2.- Aux deuxième et au troisième alinéas de l'article 11 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 12 du même décret, après le mot « présents » sont insérés les mots « ou représentés ».

Art.3.- Après l'article 14 du même décret, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé:

«Art.14-1 - En cas d'annulation de l'élection de tous les membres de l'assemblée d'une union ou de tous les membres d'un collège, de nouvelles élections doivent être organisées dans un délai de trois mois à compter de la date de laquelle la décision prononçant l'annulation est passée en force de chose jugée. La date de ces élections est fixée par arrêté du préfet de la région concernée. Le mandat des membres ainsi élus prend fin lors du prochain renouvellement général des assemblées des unions ».

Art.4.- Au 1° du deuxième alinéa des articles 16 et 18 du même décret, après le mot « représentant » est inséré le mot « président ».

Art.5.- Après l'article 21 du même décret, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé:

« Art.21-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article 21 ci-dessus, lorsqu'il est procédé à de nouvelles élections en application de l'article 14-1, les listes électorales établies suivant les prescriptions de l'article 21 sont utilisées pour les nouvelles élections, sauf dans le cas où l'élection a été annulée pour un motif tiré de l'irrégularité des listes électorales. »

Art.6.- Le 2° article du même décret est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° Par toute organisation syndicale nationale qui, pour le collège considéré, compte des membres cotisants dans la moitié au moins des départements de la région. »

Art.7.- A l'article 26 du même décret, la référence aux articles R.611-73 à R.611-75 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence aux articles R.611-72 à R.611-75 du dit code.

Art.8- La section 5 du chapitre II du titre 1er du même décret est complétée par les articles 30-1 et 30-2 ainsi rédigés:

Art.30-1. - En cas d'annulation de l'élection des membres d'un ou des deux collèges composant l'assemblée d'une union régionale, une délégation spéciale chargée de l'administration de l'union est nommée par le préfet de région dans les quinze jours qui suivent l'annulation. Le préfet choisit les membres de cette délégation parmi les électeurs des deux collèges.

« Le nombre des membres composant la délégation spéciale est fixé à trois. Il est porté à cinq lorsque le nombre de membres de l'assemblée de l'union est égale ou supérieur à soixante.

« La délégation spéciale élit son président. Elle peut décider d'élire un vice-président.

« Art. 30-2. - Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. Elle ne peut en aucun cas engager les finances de l'assemblée de l'union au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant, ni établir le budget prévisionnel mentionné l'article 33.

« Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès qu'il a été procédé à l'installation des nouveaux membres élus. »

Fait à Paris, le 12 mars 1996

TEXTES GENERAUX
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret no 97-316 du 8 avril 1997 modifiant le décret no 93-1302 du 14 décembre 1993 relatif aux unions régionales de médecins libéraux

NOR: TASS9720508D

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, Vu la loi no 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, notamment le titre II ; Vu le décret no 93-1302 du 14 décembre 1993 modifié relatif aux unions régionales de médecins exerçant à titre libéral ; Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu, Décrète :

Art. 1er. - Le décret du 14 décembre 1993 susvisé est ainsi modifié : I. - A l'article 9, le 7o est abrogé et le 8o devient le 7o. II. - Il est créé, entre l'article 12 et l'article 13, un chapitre Ier-1 intitulé : << Rôle et fonctionnement des sections >> et comportant les articles 13 à 13-4. III. - Les articles 13-1 à 13-4 sont ainsi rédigés : << Art. 13-1. - Les sections conduisent à leur initiative des actions spécifiques aux médecins qu'elles représentent dans les domaines mentionnés à l'article 8 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée et au a et au c de l'article 2 du présent décret. << Art. 13-2. - Pour l'application de l'article 13, les sections établissent un règlement intérieur propre à chacune d'elles. Ce règlement intérieur est adopté à la majorité des deux tiers des membres de la section. Il fixe notamment les règles de fonctionnement des sections, de leurs assemblées et de leurs bureaux, les conditions de procuration entre les membres des sections et la fréquence des réunions. << Ces règlements intérieurs ainsi que toutes modifications sont communiqués au préfet de région. << Art. 13-3. - Pour la mise en oeuvre des actions mentionnées à l'article 13-1, chaque section dispose d'une fraction égale du budget annuel établi en application de l'article 33. Cette fraction est déterminée par l'assemblée de l'union après avis de l'assemblée de chaque section. La fraction du budget mise à la disposition des sections ne peut être inférieure à 15 % et supérieure à 25 % du budget annuel de l'union. << Le président de la section en ordonnance les dépenses. S'il y a lieu, les sommes non utilisées sont réaffectées au budget de l'union. << Les règles de l'article 33 sont applicables au budget des sections. << Art. 13-4. - Une commission de coordination, présidée par le président de l'union, réunit le bureau de l'union et ceux des sections. Elle veille à l'harmonisation de leurs actions. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par le règlement intérieur de l'union. << Les délibérations des sections donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux conservés au siège de l'union et signés par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants. << L'article 12 est applicable aux sections. >> IV. - A l'article 10, après les mots : << après avis du bureau >>, sont ajoutés les mots : << et, lorsque ces emplois correspondent à des actions financées sur la fraction du budget mentionnée à l'article 13-3, ces nominations se font sur proposition du président de la section correspondante >>. V. - Le deuxième alinéa de l'article 12 est ainsi rédigé : << Les délibérations de l'assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'union et signés par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants. >> VI. - L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé : << Les conditions de remboursement des frais et l'attribution éventuelle d'indemnités pour les activités liées au fonctionnement des sections sont identiques à celles prévues par le règlement intérieur de l'union. >>

Art. 2. - Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1997.

Alain Juppé Par le Premier ministre : Le ministre du travail et des affaires sociales, Jacques Barrot Le ministre de l'économie et des finances, Jean Arthuis Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, Alain Lamassoure Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, Hervé Gaymard